



LA TAXE DE SEJOUR
MODE D'EMPLOI POUR LES HEBERGEURS
JANVIER 2012

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour existe depuis 1910 en France. C'est un impôt perçu par la collectivité locale qui l'instaure et qui est utilisé pour favoriser le développement et la fréquentation touristique du territoire.

C'est une ressource perçue sur la population touristique et non sur la population résidente (qu'il s'agisse de résidence à titre principal ou secondaire).

Cette taxe est payée par les touristes et collectée par les hébergeurs. La gestion est assurée par la collectivité, auprès de laquelle les hébergeurs doivent effectuer les déclarations de taxe perçue. Le versement est ensuite effectué directement auprès du Trésor Public.

Une fois instaurée par la collectivité, la taxe de séjour est une obligation pour chacun des logeurs proposant une prestation payante.

Comment a-t-elle été mise en place sur le Canton de Lacapelle-Marival ?

Jusqu'en 2011, seules 2 communes du canton percevaient la taxe de séjour : Leyme et Lacapelle-Marival. Une réflexion a donc été lancée en 2011 par la communauté de communes, avec l'aide de l'Agence de Développement Touristique du Lot, sur l'opportunité d'instauration de la taxe de séjour à l'échelle des 19 communes du Canton de Lacapelle-Marival.

A l'échelle du département du Lot, 17 communautés de communes (sur 23) et 27 communes ont mis en place la taxe de séjour sur leur territoire. A l'horizon 2012-2013, la quasi-totalité des communes du département seront couvertes par la taxe de séjour. En moyenne, le montant perçu par lit marchand et par an est de 14€.

Par délibération en date du 15 Décembre 2011, le Conseil Communautaire Causse Ségala Limargue a décidé à l'unanimité de mettre en place la taxe de séjour à l'échelle communautaire. A partir du 1^{er} avril 2012, la taxe de séjour sera perçue intégralement par la Communauté de Communes pour les communes dépourvues actuellement de ce système de taxe, mais également pour les deux communes qui la prélevait déjà. Tous les hébergements à titre onéreux des 19 communes du canton (représentant environ 120 hébergements) devront donc prélever la taxe de séjour auprès des touristes.

Comment doit-t-elle être collectée ?

La taxe sera collectée par les hébergeurs toute l'année c'est-à-dire sur les nuitées du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour l'année 2012, à titre exceptionnel, elle ne sera collectée que du 1^{er} avril au 31 décembre 2012.

Cette taxe devra apparaître de manière distincte du prix de location sur la facture des clients et n'est pas assujettie à la TVA. L'hébergeur doit conserver les sommes collectées entre les dates de versement et les tracer de manière distincte des recettes de location dans sa comptabilité. Attention, la taxe de séjour ne constitue pas un revenu locatif, l'hébergeur ne joue que le rôle de collecteur pour la collectivité et il est donc indispensable de le dissocier dans votre comptabilité.

La législation impose que les tarifs de la taxe de séjour soient affichés chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, pour information de leur clientèle.

Quels sont les tarifs à appliquer ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. C'est ensuite le Conseil Communautaire par délibération qui détermine la tarification.

Tarifs à compter du 1er avril 2012 par délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2011 :

Catégorie des hébergements	Classement (étoiles, clés ou épis ou équivalent)	Fourchette légale	Tarif retenu
Hôtels - Résidences	4 étoiles et plus	Entre 0.65 et 1.5€	0.70
	3 étoiles	Entre 0.50 et 1€	0.70
	2 étoiles	Entre 0.30 et 0.90€	0.60
	1 étoile	Entre 0.20 et 0.75€	0.40
	Non classé	Entre 0.20 et 0.40€	0.30
Villages de vacances	Grand confort	Entre 0.30 et 0.90€	0.60
	Confort	Entre 0.20 et 0.75€	0.40
Campings – caravanage – hébergement de plein air	3 et 4 étoiles	Entre 0.20 et 0.55€	0.30
	1 et 2 étoiles	Entre 0.20 et 0.20€	0.20
Meublés et chambres d'hôtes	4 étoiles et plus	Entre 0.65 et 1.50€	0.65
	3 étoiles	Entre 0.50 et 1€	0.50
	2 étoiles	Entre 0.30 et 0.90€	0.35
	1 étoile	Entre 0.20 et 0.75€	0.30
	Non classé	Entre 0.20 et 0.40€	0.30

La taxe de séjour s'applique également aux établissements ne bénéficiant pas d'un arrêté de classement. Si un établissement non classé remplit les mêmes critères de confort qu'un établissement classé, le tarif appliqué sera celui d'un établissement classé de niveau équivalent.

Comment est-elle calculée ?

Le produit de la taxe sera calculé sur un système « au réel » : le produit est calculé en fonction du nombre de personnes et du nombre de nuitées réalisés chez chaque hébergeur.

Montant de la taxe prévu dans le barème en vigueur

x Nbre de personnes x Nbre de nuitées

Exemple 1 : (Cf. simulation remplissage état récapitulatif bimestriel ci-jointe)

Je suis propriétaire d'un gîte classé 2 étoiles d'une capacité de 4 personnes.

Je le loue pour 3 nuits à un couple de deux personnes.

Le calcul de la taxe est alors le suivant : $0.35\text{€} \times 2 \times 3 = 2.10 \text{€}$

Attention : la taxe se calcule sur le nombre de personnes réellement accueillies et non sur la capacité d'accueil de votre gîte.

Qui est exonéré de taxe de séjour ?

Certaines personnes sont exonérées de manière obligatoire de taxe de séjour :

- Les enfants de moins de 13 ans
- Les malades, mutilés et blessés de guerre
- Les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants
- Les bénéficiaires des aides sociales (Personnes handicapées, Rmistes...)
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés dans l'exercice de leurs fonctions

Des réductions obligatoires existent également pour les membres des familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de réduction que celui de leur carte SNCF soit :

- 30% pour les familles comprenant 3 enfants de moins de 18 ans
- 40% pour les familles comprenant 4 enfants de moins de 18 ans
- 50% pour les familles comprenant 5 enfants de moins de 18 ans
- 75% pour les familles comprenant 6 enfants de moins de 18 ans

Le Conseil Communautaire a également décidé d'exonérer les étudiants en stage sur le territoire.

Attention : ces exonérations et réductions sont applicables uniquement sur présentation d'un justificatif en cours de validité.

Exemple 2 : (Cf. simulation remplissage état récapitulatif bimestriel ci-jointe)

Je suis propriétaire d'un gîte classé 2 étoiles d'une capacité de 4 personnes.

Je le loue pour 3 nuits à un couple de deux personnes accompagné d'un enfant de 8 ans.

L'enfant de 8 ans est exonéré totalement de taxe de séjour.

Le calcul de la taxe est alors identique à l'exemple 1 et seuls les parents sont soumis à la taxe de séjour:

$0.35\text{€} \times 2 \times 3 = 2.10 \text{€}$

Exemple 3 : (Cf. simulation remplissage état récapitulatif bimestriel ci-jointe)

Je suis propriétaire d'un gîte classé 2 étoiles d'une capacité de 6 personnes.

Je le loue pour 3 nuits à un couple de deux personnes accompagné d'un enfant de 8 ans, d'un enfant de 10 ans et d'un enfant de 17 ans. Ce couple me présente une carte familles nombreuses.

Les enfants de 8 ans et 10 ans sont exonérés. Le couple et l'enfant de 17 ans sont eux soumis à la taxe de séjour mais bénéficient d'une réduction de 30%.

Le calcul de la taxe est alors le suivant : $0.35\text{€} \times 3 \times 3 = 3.15\text{€}$ mois 30% de réduction. Ils payeront donc : $3.15\text{€} \times 0.70 = 2.20\text{€}$

Comment se fera le reversement auprès de la collectivité ?

Les hébergeurs devront effectuer deux déclarations dans l'année :

- Pour la **taxe collectée du 1^{er} Novembre au 30 Avril** : Déclaration à faire **avant le 20 Mai**
- Pour la **taxe collectée du 1^{er} Mai au 31 Octobre** : Déclaration à faire **avant le 20 Novembre**

Les déclarations devront impérativement être transmises par les hébergeurs à la Communauté de Communes dans les 20 jours suivant la fin de chaque période de collecte. Cette déclaration, sous l'entière responsabilité du logeur, devra se faire de manière spontanée. Aucun courrier de demande de déclarations ne sera envoyé au préalable par la collectivité. Seul un courrier de relance sera transmis en cas de non déclaration dans les délais impartis. A noter que la réglementation prévoit sanctions à l'encontre des logeurs en cas de non perception, de non déclaration ou de non reversement de la taxe de séjour.

Les déclarations seront composées de deux types de documents :

- Les trois états récapitulatifs bimestriels établis sur la période :
 - o Novembre/Décembre – Janvier/Février – Mars/Avril : Déclaration de Mai
 - o Mai/Juin – Juillet/Août – Septembre/Octobre : Déclaration de Novembre
- La déclaration de versement semestrielle correspondante

Sur la base de ces déclarations, la Trésorerie Générale émettra un avis de somme à payer qui devra être payé par l'hébergeur directement au Trésor Public.

Des pièces et justificatifs comptables pourront être demandés aux logeurs en cas de nécessité pour la vérification des états récapitulatifs et déclarations de versement.

Où me renseigner si j'ai besoin d'informations ?

Tous les documents sont téléchargeables sur le site de la communauté de communes :

www.cc-cause-segala-limargue.fr dans la Rubrique « Tourisme ».

Contact :

Pour toute information sur la taxe de séjour, contactez la Communauté de Communes Causse Ségala Limargue : Nathalie LATREMOLIERE / Tel : 05 65 11 08 08 / E-Mail : nathalie@cccsl.fr

Vous remerciant de votre collaboration,

**Le Président,
Vincent LABARTHE**